

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1988.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 septembre 1912 portant règlement général du régime budgétaire, financier et comptable de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts directs et les textes subséquents ;

Vu le code des douanes et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire et les textes subséquents, et la délibération n° 83-7 du 6 janvier 1983 portant modification des droits d'enregistrement ;

Vu la délibération n° 82-96 du 16 septembre 1982 instituant une taxe parafiscale dite "taxe de solidarité pour la protection sociale" et ses textes modificatifs, notamment les délibérations n° 83-13 du 17 janvier 1983, n° 84-1035 AT du 6 décembre 1984 et n° 86-52 AT du 20 août 1986 ;

Vu la délibération n° 83-13 du 17 janvier 1983 instituant une taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale ;

Vu la délibération n° 83-27 du 17 février 1983 instituant une contribution exceptionnelle au profit de l'Agence territoriale de la reconstruction ;

Vu la délibération n° 84-1035 AT du 6 décembre 1984 portant adoption des mesures nouvelles à l'importation ;

Vu la délibération n° 83-129 du 26 août 1983 et n° 84-84 du 26 avril 1984 portant réglementation applicable aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 87-90 du 6 août 1987 habilitant le Président du gouvernement à signer la convention douanière et de coopération économique passée entre le territoire et l'Etat ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries, modifiée par la délibération n° 86-43 du 20 août 1986 ;

Vu la délibération n° 83-68 du 28 avril 1983 portant création de l'Agence territoriale de la reconstruction ;

Vu l'arrêté n° 88-1 Prés./A.T. du 21 janvier 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 9 CM du 22 janvier 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 21 janvier 1988 ;

Vu le rapport n° 01-88 AT du 26 janvier 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 28 janvier 1988,

Adopte :

Première partie

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I

Dispositions relatives aux recettes

I - IMPOTS ET REVENUS AUTORISES

A.- Dispositions antérieures

Article 1er.- La perception des impôts, produits et revenus affectés au territoire, aux collectivités, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1988, conformément aux délibérations et arrêtés en vigueur et aux dispositions de la présente délibération budgétaire.

Art. 2.- Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les règlements en vigueur, à quelque titre que ce soit et sous quelque dénomination qu'elles reçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionnent les rôles et tarifs, et ceux qui en poursuivent le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Art. 3.- Seront également poursuivis comme concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans auto-